

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION



*« Ville de passion ! »*

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 107 / DGST CVT/DRI/AP/KL/2026

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,  
Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5,  
Vu le code de la route,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – Huitième partie – Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992,  
Vu l'article L511-1 du code de la sécurité intérieure,  
Vu la demande de l'entreprise SBTPC en date du cinq février deux mille vingt-six,  
Vu l'avis N° de la Police Municipale en date du février deux mille vingt-six,

**Considérant que** pour éviter tout accident lors des travaux de sécurisation et d'aménagement du Chemin des Mandarines à La Rivière Saint-Louis, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTE

**Art. 1.** - La circulation se fait avec empêtement sur chaussée et par alternat manuel ou feux tricolores, sur le Chemin des Mandarines sur toute sa longueur.

**Art. 2.** - Le dépassement et le stationnement sont interdits au droit du chantier.

**Art. 3.** - La vitesse de circulation est limitée à 30 km/h.

**Art. 4.** - Lors de certaines phases de travaux la circulation est interdite.

**Art. 5.** - Des déviations sont mises en place en amont et en aval des travaux.

**Art. 6.** - L'entreprise prend toutes les dispositions pour limiter les impacts sur le fonctionnement des établissements scolaires aux horaires d'entrée et de sortie des classes.

**Art. 7.** - Les dispositions du présent arrêté sont effectives du lundi seize février deux mille vingt-six au lundi deux mars deux mille vingt-six de sept heures à seize heures.

**Art. 8.** - La signalisation réglementaire est mise en place par l'entreprise STROI.

**Art. 9.** - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbal.

**Art. 10.** - Mme La Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Art. 11.** - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la CIVIS, à la SEMITTEL, à la Société des Transports MOOLAND, à l'entreprise SBTPC.

Fait à Saint-Louis, le 14 FEV. 2026

Pour La Maire et par délégation,

La Directrice Générale des Services,  
  
Layla DESSAI



Copie à :

- Gendarmerie de Saint-Louis
- Police Municipale
- Centre de secours de Saint-Louis
- CIVIS
- Semittel
- Transports MOOLAND
- Service communication
- DAJ
- Entreprise SBTPC

LA MAIRE :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :

→ d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion

→ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion.